

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :  
Amundi CAC Transition Climat UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :  
9695007YWL5YZMVKRQ16

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales au travers de la réplique d'un indicateur de référence intégrant une approche de filtre négatif. Cette approche consiste à exclure au moins 20% des entreprises (en nombre d'émetteurs) de l'indice parent en fonction de leur :

- Exposition à des activités controversées ;
- Exposition à des controverses ESG ;
- Trajectoire de réduction de température selon SBTi
- Score de température Scope 3 comme évalué par CDP

**Les indicateurs de durabilité** mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, l'indicateur de durabilité utilisé est le nombre de sociétés identifiées comme alignées avec une trajectoire de température Scope 1+2 de 1,5° par l'initiative Science Based Target (« SBTi »)

L'initiative SBTi a pour objectif de promouvoir l'adoption par les entreprises de stratégies de réduction de gaz à effet de serre (« GES ») sur la base de connaissances scientifiques pour limiter l'augmentation des températures mondiales en deçà de 2°C, voire en deçà de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels en ligne avec les recommandations du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site internet de SBTi à l'adresse suivante <https://sciencebasedtargets.org/>.

L'indicateur de Référence du Fonds est l'Indice CAC Transition Climat NR Index, dividendes nets réinvestis (net return), libellé en euro.

L'Indice CAC Transition Climat NR Index est un indice « actions » pondéré par capitalisation boursière flottante, calculé et publié par le fournisseur d'indices international Euronext.

L'indicateur de référence a pour objectif de refléter la performance des entreprises du SBF 120 Index (l'« Indice Parent ») ayant défini des niveaux cibles de réduction de leurs émissions de Gaz à Effet de Serre (« GES »). Ces niveaux doivent être approuvés conformes à l'objectif de limiter l'élévation de la température à un niveau de 1,5 °C en ligne avec les accords de Paris et comme validés par l'initiative Science Based Target (« SBTi »).

Les caractéristiques de l'Indicateur de Référence sont les suivantes :

- a) Un univers d'investissement identique à celui du SBF 120 index, composé des 120 plus grandes et liquides sociétés cotées sur Euronext Paris.
- b) Les entreprises faisant l'objet d'une controverse ESG élevée ou sévère sont exclues de cet univers tout comme celles identifiées en violation des directives du Pacte Mondial des Nations Unies.
- c) Dans la limite des seuils explicités dans la méthodologie de l'Indice, les entreprises non compatibles avec une trajectoire de réduction de la température court / moyen terme de 1°5C selon SBTi sur la base de leurs scope 1 + 2 sont exclues.
- d) Dans la limite des seuils explicités dans la méthodologie de l'Indice, les entreprises non alignées avec une trajectoire de réduction de la température de 2°C sur la base de leurs Scope 3 sont exclues.

Si moins de 24 titres sont exclus après les filtrages ci-dessus, alors les entreprises restantes sont classées par ordre décroissant en fonction de leur score de température Scope 3. Les

entreprises au score le plus élevé sont exclues jusqu'à ce qu'au moins 20% des entreprises de l'Indice Parent soient exclues.

e) Les titres impliqués dans des activités controversées telles que les armes controversées, la production ou la distribution de tabac, le charbon thermique ou l'exploitation de gaz et pétrole non conventionnels ne sont également pas éligible à une inclusion dans l'Indicateur de Reference.

La méthodologie complète de construction de l'Indice CAC Transition Climat NR Index est disponible sur le site internet de Euronext : <https://www.euronext.com/en>

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Chez Amundi, l'objectif des investissements durables consiste à investir dans des sociétés et/ou des acteurs économiques dont le modèle commercial et les activités contribuent à soutenir des objectifs environnementaux ou sociaux positifs en répondant à deux critères :

1. suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
2. éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour qu'une entreprise et/ou un acteur économique soient réputés contribuer à l'objectif ci-dessus, ils doivent être les « meilleurs » de leur secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleure » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme la « meilleure », une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois plus élevées (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) au sein de son secteur, pour au moins un facteur environnemental ou social majeur. Les facteurs environnementaux et sociaux majeurs sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme majeurs représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de la santé, ces facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, conditions de travail, responsabilité des produits et clients, et implication communautaire et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de l'entreprise. Pour être considérée comme un investissement durable, une société doit répondre aux objectifs ci-dessus et ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités considérées comme incompatibles avec les objectifs de développement durable à long terme (c'est-à-dire production et distribution d'énergie à forte intensité carbone, tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique).

En appliquant la définition d'Investissement durable d'Amundi décrite ci-dessus aux composants de l'Indice de ce Produit ETF géré passivement, Amundi a déterminé que ce Produit a la proportion minimale d'investissements durables mentionnée à la page 1 ci-dessus. Cependant, veuillez noter que la définition de l'Investissement durable d'Amundi n'est pas mise en œuvre au niveau de la méthodologie de l'Indice.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« Do no significantly harm », « DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS
  - lorsqu'il existe des données fiables (par ex. intensité des Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de l'entreprise ne soit pas dans le dernier décile du secteur).
  - Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon, combustibles non conventionnels et tabac.

En outre, les sociétés et les acteurs économiques exposés à de graves controverses liées aux conditions de travail, aux droits de l'homme, à la biodiversité et à la pollution ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Le second filtre vise à vérifier qu'une entreprise n'a pas de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à une note environnementale ou sociale supérieure ou égale à E selon la notation ESG d'Amundi.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires tiers, Amundi s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Chez Amundi, les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus.

Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs et des seuils ou règles spécifiques suivants :

- Avoir une intensité en CO<sub>2</sub> qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises de leur secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et
- ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme
- ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon, combustibles non conventionnels et tabac.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme ? Description détaillée :

Chez Amundi, les Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme sont intégrés à la méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l’aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d’un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l’homme » qui s’applique à tous les secteurs en plus d’autres critères liés aux droits de l’homme, y compris les chaînes d’approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l’homme. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent une note (à l’aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

*La taxinomie de l’UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l’UE. Elle s’accompagne de critères propres à l’UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s’applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non



**Quelle est la stratégie d’investissement suivie par ce produit financier ?**

Le Fonds est un OPCVM indiciel géré passivement.

L’objectif de gestion du Fonds est de répliquer, le plus fidèlement possible, la performance de l’Indice CAC Transition Climat NR Index (cf. section « Indicateur de Référence »), quelle que soit son évolution, positive ou négative.

La gestion vise à obtenir un écart entre l’évolution de la valeur liquidative du Fonds et celle de l’Indicateur de Référence le plus faible possible. Ainsi, l’objectif d’écart de suivi (« tracking

error ») maximal entre l'évolution de la valeur liquidative du Fonds et celle de l'Indice CAC Transition Climat NR Index est de 2%. Si la « tracking error » devenait malgré tout plus élevée que 2%, l'objectif serait de rester néanmoins à un niveau inférieur à 15% de la volatilité de l'Indice CAC Transition Climat NR Index.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment est un ETF indiciel géré passivement.

L'indicateur de Référence du Fonds est l'Indice CAC Transition Climat NR Index, dividendes nets réinvestis (net return), libellé en euro.

L'Indice CAC Transition Climat NR Index est un indice « actions » pondéré par capitalisation boursière flottante, calculé et publié par le fournisseur d'indices international Euronext.

L'indicateur de référence a pour objectif de refléter la performance des entreprises du SBF 120 Index (l'« Indice Parent ») ayant défini des niveaux cibles de réduction de leurs émissions de Gaz à Effet de Serre (« GES »). Ces niveaux doivent être approuvés conformes à l'objectif de limiter l'élévation de la température à un niveau de 1,5 °C en ligne avec les accords de Paris et comme validés par l'initiative Science Based Target (« SBTi »).

L'Initiative Science Based Target vise à encourager les entreprises à définir des objectifs de réduction de GES pour limiter l'augmentation des températures mondiales en deçà de 2°C, voire en deçà de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels en ligne avec les recommandations du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Les caractéristiques de l'Indicateur de Référence sont les suivantes :

- a) Un univers d'investissement identique à celui du SBF 120 index, composé des 120 plus grandes et liquides sociétés cotées sur Euronext Paris.
- b) Les entreprises faisant l'objet d'une controverse ESG élevée ou sévère sont exclues de cet univers tout comme celles identifiées en violation des directives du Pacte Mondial des Nations Unies.
- c) Dans la limite des seuils explicités dans la méthodologie de l'Indice, les entreprises non compatibles avec une trajectoire de réduction de la température court / moyen terme de 1°5C selon SBTi sur la base de leurs scope 1 + 2 sont exclues.
- d) Dans la limite des seuils explicités dans la méthodologie de l'Indice, les entreprises non alignées avec une trajectoire de réduction de la température de 2°C sur la base de leurs Scope 3 sont exclues.

Si moins de 24 titres sont exclus après les filtrages ci-dessus, alors les entreprises restantes sont classées par ordre décroissant en fonction de leur score de température Scope 3. Les entreprises au score le plus élevé sont exclues jusqu'à ce qu'au moins 20% des entreprises de l'Indice Parent soient exclues.

- e) Les titres impliqués dans des activités controversées telles que les armes controversées, la production ou la distribution de tabac, le charbon thermique ou l'exploitation de gaz et pétrole non conventionnels ne sont également pas éligible à une inclusion dans l'Indicateur de Référence.

La méthodologie complète de construction de l'Indice CAC Transition Climat NR Index est disponible sur le site internet de Euronext : <https://www.euronext.com/en>

Pour plus d'informations concernant les exclusions appliquées par l'Indice conformément aux Orientations ESMA, veuillez consulter la section « ORIENTATIONS RELATIVES AUX NOMS DES FONDS QUI INCLUENT DES TERMES ESG OU LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DURABLE » du Prospectus du Fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés, Amundi a développé une méthodologie de notation ESG. La notation ESG d'Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi contient sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure note et G la moins bonne. Les sociétés notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés portant sur un seul émetteur, ETF actions et obligataires ESG) inclus dans les portefeuilles a fait l'objet d'une évaluation de bonnes pratiques de gouvernance en appliquant un filtre normatif des principes du Pacte mondial de l'ONU (PM de l'ONU) à l'émetteur associé. L'évaluation est continue. Le Comité de notation ESG d'Amundi examine chaque mois les listes des sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies entraînant une dégradation de leur notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La Politique de gestion d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires tiers, Amundi s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Au moins 90% des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux

L'allocation des actifs décrit

la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

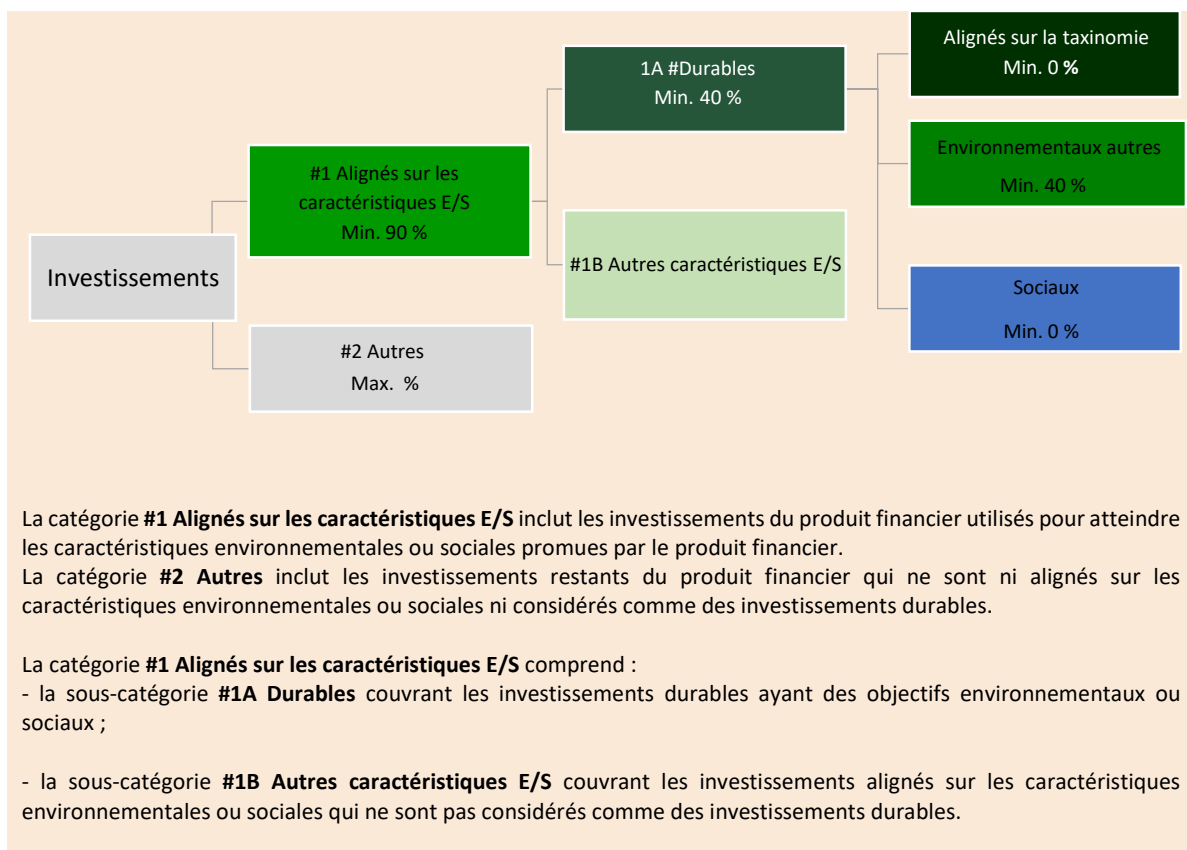
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC s'engage à détenir un minimum de 40% d'investissements durables, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG du Fonds.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE est de 40%.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

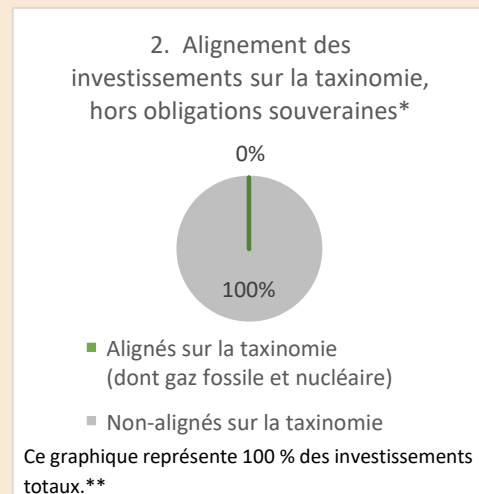
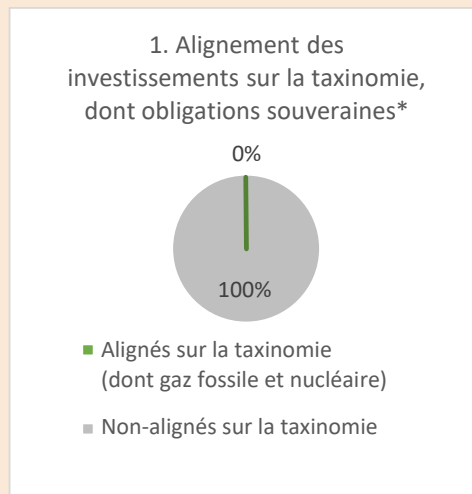
- Oui :
- Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire
- Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.


**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines  
\*\*Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'y a pas de proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Le Fonds ne s'engage pas à effectuer des investissements conformes à la taxinomie de l'UE dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, tel qu'illustré ci-dessous. Néanmoins, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, il pourra être amené à investir dans des sociétés ayant des activités notamment liées à ces secteurs. Ces investissements pourront, le cas échéant, être alignés sur la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Fonds n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

« #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. La catégorie peut également inclure des titres sans note ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales sont indisponibles.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



### **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Oui, l'Indice a été désigné comme référence pour déterminer si le Produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Selon les réglementations applicables aux promoteurs d'indices (y compris BMR), les promoteurs d'indices doivent définir des contrôles/diligences appropriés lors de la définition et/ou de l'exploitation des méthodologies d'indices réglementés.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

L'objectif d'investissement du produit financier est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse de l'Indice, tout en minimisant la différence entre le rendement du produit financier et celui de l'Indice.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'Indicateur de Référence vise à représenter la performance des entreprises du SBF 120 Index (l'« Indice Parent ») ayant défini des niveaux cibles de réduction de leurs émissions de Gaz à Effet de Serre (« GES »). Ces niveaux doivent être approuvés conformes à l'objectif de limiter l'élévation de la température à un niveau de 1,5 °C en ligne avec les accords de Paris et comme validés par l'initiative Science Based Target (« SBTi »).

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

La méthode utilisée est accessible sur le site internet d'Euronext : <https://live.euronext.com/en/products/indices>.



### **Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site :** De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [www.amundiETF.com](http://www.amundiETF.com).